Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09315P0011 du 24/03/2015

## portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0011 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0011, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune d'Eyragues (13), déposée par Serre maraîchère des Rouges, reçue le 27/01/2015 et considérée complète le 03/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/02/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire des serres agricoles de type multi-chapelles en verre dotées de panneaux photovoltaïques couvrant une surface de 27 695 m$^2$,

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de pérenniser l'activité agricole par des cultures sous serre, d'améliorer ainsi la qualité de la production agricole, moins soumise aux aléas climatiques, d'allonger la période de production et de diversifier la production avec des cultures d'asperges, de patates douces, d'herbes aromatiques, de salades et de concombres,
- d'exploiter une installation photovoltaïque au bénéfice de la société Fonroche, d'une puissance de 2,56 MégaWattcrête donc l'électricité sera injectée dans le réseau public ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain agricole en friche laissé à l'abandon,
- dans la zone inondable de la rivière de la Durance inventoriée dans l'Atlas des Zones Inondables,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone NCa du Plan d'occupation des Sols de la commune approuvé le 10/12/2009 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur les sites Natura 2000 localisés à proximité, qui conclut en l'absence d'incidences sur les objectifs de

conservation des habitats et des espèces qui ont motivé leur désignation ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une analyse des impacts cumulés du projet sur les écoulements hydrauliques intégrant deux autres projets similaires envisagés sur la commune ;

Considérant que le projet candidatera à l'appel d'offre de la CRE (commission de régulation de l'énergie) pour le tarif de rachat de l'électricité et que, dans ce cadre, la pertinence du projet électrique sera évaluée ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- réaliser une culture agro-environnementale traditionnelle et raisonnée avec notamment la maîtrise et le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- préserver le sol sous la serre,
- ne pas augmenter les prélèvements d'eau,
- aménager un bassin de rétention conforme aux recommandations du dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,
- assurer l'insertion paysagère de la serre ;

**Considérant les impacts limités du projet** sur l'environnement liée à l'intégration des préoccupations environnementales lors de sa conception ;

## Arrête :

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune d'Eyragues (13) est retirée ;

## Article 2

Le projet de construction de serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune d'Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre maraîchère des Rouges.

Fait à Marseille, le 24/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

## Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).